

# Convention constitutive GIP « France Volontaires »

## Table des matières

Convention constitutive GIP « France Volontaires ».....	1
PREAMBULE.....	2
TITRE I CONSTITUTION.....	3
Article 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	3
Article 2. MEMBRES DU GIP.....	3
Article 3. OBJET ET CHAMP TERRITORIAL.....	4
Article 4. DUREE.....	6
Article 5. SIEGE.....	7
Article 6. PERSONNALITES QUALIFIEES.....	7
Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS.....	7
Article 8. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	8
Article 9. CHANGEMENTS DE LA LISTE DES MEMBRES.....	8
Titre II ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	9
Article 10. ASSEMBLEE GENERALE.....	9
Article 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
Article 12. PRESIDENCE ET VICES PRESIDENCES DU GIP.....	13
Article 13. DIRECTION.....	13
ARTICLE 14. COLLEGES ET CONSEILS CONSULTATIFS.....	14
TITRE III FONCTIONNEMENT.....	18
Article 15. CAPITAL.....	18
Article 16. RESSOURCES.....	18
Article 17. PERSONNEL.....	18
Article 18. EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS.....	19
Article 19. BUDGET.....	19
Article 20. CONVENTION ENTRE LE GROUPEMENT ET LES TIERS.....	19
Article 21. GESTION ET TENUE DES COMPTES.....	19
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
Article 22. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FINANCIER.....	20
Article 23. SUBSTITUTION DU GIP A L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES DANS TOUS SES DROITS ET OBLIGATIONS.....	20
Article 24. DISSOLUTION.....	20
Article 25. CONDITION SUSPENSIVE.....	20
Article 26. CONCILIATION ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE.....	20

## PREAMBULE

Héritière de l'Association Française des Volontaires du progrès (AFVP), France Volontaires est la plateforme française des volontariats internationaux d'échange et de solidarité, créée en 2009 sous la forme d'une association et désormais Groupement d'intérêt public « GIP France Volontaires ».

France Volontaires est le fruit d'une construction partagée entre des acteurs publics et associatifs impliqués dans la solidarité internationale. France Volontaires réunit l'Etat, des collectivités territoriales et des associations autour d'une mission d'intérêt général : le développement et la promotion du volontariat international d'échange et de solidarité (VIES). Il s'appuie sur une présence en France (métropole et territoires d'outre-mer) et sur un réseau d'Espaces Volontariats en Afrique, Asie, Amérique latine/Caraïbes, au Moyen-Orient et Océanie).

France Volontaires et ses membres partagent une vision du volontariat, définie par la Charte des volontariats d'échange et de solidarité, et fondée sur des principes forts :

- L'engagement solidaire international est une réponse transversale et puissante aux défis de notre société et du monde,
- Il s'inscrit dans la perspective d'un volontariat ouvert à toutes et tous, au local comme à l'international, tout au long de la vie. Il est fondé sur les relations humaines, les échanges interculturels, le partenariat et le principe de réciprocité,
- Il s'inscrit dans un parcours à la fois citoyen et professionnel d'acquisition de savoirs, de savoir-être et de savoir-faire nouveaux.

Par son caractère universel, le volontariat contribue au renforcement des sociétés civiles, à l'émergence de sociétés plus inclusives, solidaires et ouvertes sur le monde. Il concourt ainsi à relever les défis liés au développement humain et à l'atteinte des objectifs de développement durable.

L'expérience de volontariat à l'international se traduit par une grande diversité de réalités, qui permet à chacun d'être volontaire selon son profil :

- Le volontariat d'initiation et d'échange concerne les jeunes et les personnes qui s'engagent pour la première fois dans la solidarité internationale pour une courte durée, notamment via les chantiers de solidarité,
- Le volontariat d'échange et de compétences regroupe les personnes en activité ou à la retraite qui se mobilisent pour des missions d'expertise sur des périodes relativement courtes, tels que, par exemple, le congé solidaire, le volontariat senior.
- Le volontariat de coopération et d'appui au développement, et notamment le volontariat de solidarité internationale (VSI), permet de s'engager sur une période longue pour une mission dans le domaine de la coopération au développement.

Par ailleurs, le service civique, dans sa dimension internationale, permet également aux jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans en situation de handicap, de s'engager dans des projets de volontariat international.

Afin d'assurer le développement et la qualité des différentes formes de volontariat à l'international, le GIP « France Volontaires » et ses membres veillent à :

- Concevoir, dans une démarche partenariale, des projets de volontariat répondant aux attentes de toutes les parties prenantes, respectueux de leurs droits, leurs cultures, leurs croyances, leurs aspirations et leur égale dignité humaine ;
- Accompagner les personnes en désir d'engagement volontaire et solidaire à l'international à en appréhender le sens et à définir leurs projets ;
- Favoriser l'accès de tous à un engagement volontaire responsable et de qualité ;
- Préparer les volontaires et les partenaires notamment à la rencontre interculturelle et les accompagner tout au long de leur projet ;
- Garantir un cadre et des conditions sécurisantes pour les volontaires et les partenaires ;
- Accompagner les volontaires à leur retour en les incitant à valoriser cette expérience dans leur parcours professionnel et citoyen ; pour faciliter leur réinsertion professionnelle à travers la valorisation des acquis de l'expérience, et les inciter à inscrire leur expérience dans un parcours de citoyenneté ;
- Ouvrir les volontariats à davantage de réciprocité ;
- Développer les partenariats et soutenir les réseaux nationaux du volontariat à travers le monde.

## TITRE I CONSTITUTION

### Article 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 2, un groupement d'intérêt public (GIP).

La dénomination du groupement est : « France Volontaires ».

### Article 2. MEMBRES DU GIP

Le GIP est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- L'Etat, représenté par les ministères en charge (entre parenthèse, nom des portefeuilles ministériels à la date de constitution du GIP) :

- des Affaires étrangères (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères), 37 quai d'Orsay, 75007 Paris
- de l'Agriculture (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaires), 78 rue de Varenne, 75007 Paris
- de la Jeunesse et de la Vie associative (Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse), 110 rue de Grenelle, 75007 Paris
- des Outre-mer (Ministère délégué chargé des Outre-mer), 27 rue Oudinot, 75007 Paris
- du Budget (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle), 139 rue de Bercy, 75012 Paris

et les organismes :

- Agence Française de Développement, établissement public à caractère industriel et commercial et institution financière, 5 rue Roland-Barthes, 75012 Paris
- Agence du service civique, groupement d'intérêt public, 95 avenue de France, 75013 Paris

- Les collectivités territoriales et leurs associations représentatives :

- Région Centre Val-de-Loire, 9 rue Saint-Pierre Lentin, 45000 Orléans
- Région Réunion, avenue René Cassin, 97490 Saint-Denis
- Région Bourgogne Franche-Comté, 4 square Castan, 25000 Besançon
- Département Réunion, 2 rue de la Source, 97400 Saint Denis
- Commune de la Possession (97419), rue Waldeck Rochet
- Cités Unies France, 9 rue Christiani, 75018 Paris
- Régions de France, 1 quai de Grenelle, 75015 Paris
- Assemblée des Départements de France, 6 rue Duguay Trouin, 75006 Paris

Les associations :

- ADICE – 42, rue Charles Quint, 59100 Roubaix
- AFDI - Agriculteurs français et développement international, 11 rue de la Baume, 75008 Paris
- AGIRabcd – Association générale des intervenants retraités, 40 rue Letort, 75018 Paris
- Alliance nationale UCJG –YMCA, 5 place de Vénétié, 75013 Paris
- Asmae – Association Sœur Emmanuelle, 261 rue de Paris 259, 93100 Montreuil
- ATD Quart Monde, Mouvement international, 12, rue Pasteur, 95480 Pierrelaye,
- Bioforce (Lyon Métropole), 41 avenue du 8 Mai 1945, 69200 Vénissieux
- Ceméa –24, rue Marc-Seguín, 75883 Paris cedex 18
- Claire Amitié Internationale - 59 Rue de l'Ourcq, 75019 Paris
- Conférence interrégionale des réseaux régionaux mult-acteurs (CIRRMA) - 7 impasse des Vergers 14123 FLEURY sur Orne
- Cool'eurs du Monde – Rue de la Camarde Maison de l'international, 33310 Lormont
- Cotravaux, 11 rue de Clichy, 75009 Paris

- DEFAP–Service Protestant de Mission, 102 boulevard Arago, 75014 Paris
- Délégation Catholique pour la Coopération –La DCC, 106 rue du Bac, 75007 Paris
- Eclaireuses et Eclaireurs de France –EEDF, 12 place Georges Pompidou, 93167 Noisy-le-Grand Cedex
- Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France -EEUDF, 5 rue Klock, 92110 Clichy
- Fédération Léo Lagrange, 150 rue des Poissonniers, 75883 Paris
- Fidesco, 91 boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris
- FONDACIO, 23 rue de l'Ermitage, 78000 Versailles
- Fondation Apprentis d'Auteuil, 40 rue Jean de la Fontaine, 75016 Paris
- Gescod (Strasbourg), 17 rue de Boston, 67000 Strasbourg
- Groupement des éducateurs sans frontières -GREF, 6 rue Truillot, 94200 Ivry-sur-Seine
- GRET–Professionnels du développement solidaire, 45 avenue de la Belle Gabrielle, 94736 Nogent-sur-Marne
- La Guilde, 7 rue Pasquier, 75008 Paris
- Handicap International, 138, avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon
- IFAID Aquitaine –Institut de formation et d'appui aux initiatives de développement (Bordeaux), 11 allée Ausone - 33607 PESSAC Cedex
- Intercordia, 12 rue d'Assas, 75006 Paris
- Ligue de l'enseignement, 3, rue Juliette Récamier, 75341 Paris Cedex 07
- Médecins du Monde, 62 rue Marcadet, 75018 Paris
- Ritimo, 21 rue Voltaire, 75011 Paris
- Service de Coopération au Développement –SCD (Lyon Métropole), 18 rue de Gerland, 69007 Lyon
- Scouts et Guides de France, 21-37 rue de Stalingrad, 94110 Arcueil
- Solidarité Laïque, 22, rue Corvisart 75013 Paris
- UNMFREO–Maisons Familiales Rurales, 58 rue Notre Dame de Lorette, 75009 Paris

Il peut accueillir de nouveaux membres, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

Le GIP publie par tout moyen, et notamment sur son site internet, la liste de ses membres mise à jour.

### **Article 3. OBJET ET CHAMP TERRITORIAL**

Le groupement associe des représentants de l'Etat, du mouvement associatif, des collectivités territoriales en vue de développer et promouvoir des engagements volontaires et solidaires à l'international, y compris dans leur dimension de réciprocité.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre France Volontaires et l'Etat.

Le GIP « France Volontaires » garantit la collégialité nécessaire à la construction d'une dynamique commune permettant d'atteindre les objectifs définis. Il s'appuie sur une équipe permanente répartie au sein de son siège social, dans des antennes régionales en métropole et dans les Outre-mer, et dans des espaces Volontariat et représentations à l'étranger.

L'action du groupement repose sur deux piliers :

#### **3.1 Plateforme promouvant la cohérence de tous les volontariats solidaires à l'international**

##### **3.1.1 France Volontaires instance de dialogue au niveau national**

France Volontaires favorise la coordination des acteurs du volontariat de solidarité (ce qui exclut de fait les formes spécifiques de volontariat que sont le volontariat international en entreprise – VIE – et le volontariat international en administration – VIA), en favorisant le dialogue entre les institutions publiques, les collectivités locales, les associations et collectifs du volontariat et les autres parties prenantes : chercheurs, fondations et entreprises (y compris de l'économie sociale et solidaire) amenées à devenir des acteurs clés du secteur dans le cadre de leurs démarches de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Ouverte et attentive aux évolutions de l'engagement citoyen, elle accueille les nouveaux acteurs engagés dans le développement d'un volontariat international de qualité qui s'inscrivent dans la démarche et les valeurs de la plateforme. France

Volontaires favorise le développement qualitatif et quantitatif des dispositifs de volontariat international d'échange et de solidarité à l'international et appuie l'Etat ainsi que l'ensemble des acteurs du secteur.

### 3.1.2 Le nécessaire recentrage sur une logique de programmes et d'expérimentations

Afin de rechercher la meilleure cohérence entre l'ensemble des initiatives des divers acteurs du secteur, et pour démultiplier l'impact des missions de volontariat, France Volontaires favorise le développement, la mobilisation et la prise en compte de toutes les parties prenantes : les postes diplomatiques, les autorités nationales, les partenaires et les structures d'envoi et d'accueil de volontaires. En ce sens, le GIP doit adopter un rôle de facilitateur de consortiums et partenariats, identifier à travers son réseau de nouvelles opportunités de partenariats de missions pour les acteurs du volontariat international d'échange et de solidarité. Parallèlement, le GIP veille à la mutualisation des pratiques et au renforcement de la qualité des projets, dans un souci constant d'inclusion et de responsabilité. Il facilite les évolutions stratégiques des projets, en mettant en place des initiatives pilotes et de nouvelles pratiques.

France Volontaires a développé depuis 2009 une expertise en termes de projets internationaux réunissant des acteurs et partenaires issus de secteurs et pays différents. Afin de favoriser une élévation des ambitions et perspectives des acteurs du volontariat international d'échange et de solidarité, notamment les associations d'envoi et les collectivités territoriales, le GIP doit impulser des programmes multi-acteurs, qui permettront de solliciter des bailleurs, français, européens, voire internationaux, et d'assurer un accès à une meilleure diversité de financements pour l'ensemble des parties prenantes. Ces programmes viennent appuyer les priorités géographiques et thématiques de la politique de développement de la France. Les volontaires envoyés par le GIP le sont uniquement dans le cadre de programmes ou d'expérimentations spécifiques, comme outils et leviers, sources de développement de nouveaux partenariats, nécessaires à la relance et au renforcement des dispositifs de volontariat à l'international. France Volontaires fait évoluer le modèle de prise en charge des volontaires portés directement par ses soins pour assurer une meilleure cohérence avec les modalités de financement accordées par les autres acteurs.

### 3.1.3 Le rôle primordial du réseau des Espaces Volontariats et des antennes territoriales

Ce rôle de plateforme du volontariat international d'échange et de solidarité existe tant en France qu'à l'international, par l'intermédiaire du réseau des Espaces Volontariat (EV). Les EV sont une spécificité française et un point fort du volontariat français. France Volontaires dispose de 24 espaces volontariats dans les pays accueillant le plus grand nombre de volontaires.

Ils sont conçus comme des centres de ressources, qui accompagnent notamment les volontaires ou les candidats au volontariat relevant de dispositifs français : ils assurent ainsi une mission d'accueil des volontaires de tout statut, et sensibilisent activement les publics hors-cadre contre les dérives du volontourisme. Facilitant et développant les interactions entre les publics cibles (volontaires, organismes d'envoi, organismes d'accueil), ils peuvent être mobilisés pour faciliter l'identification de nouveaux projets de qualité et le suivi des projets menés par les membres et ils participent à l'organisation des dispositifs de sécurité (en lien avec l'ambassade et les autorités nationales). Les EV sont également des acteurs incontournables dans la définition de la politique de réciprocité, y compris en identifiant les structures et les bassins d'envoi, et en accompagnant les processus de recrutement de futurs volontaires dans leur pays d'implantation. Ils sont insérés dans le dispositif de l'Etat français dans les pays d'implantation, notamment en lien avec les Services de coopération et d'action culturelle (SCAC) (par note diplomatique en 2018, le MEAE a rappelé aux ambassades que les EV faisaient partie intégrante du dispositif français à l'international) et sont associés aux conseils locaux de développement.

Les antennes de France Volontaires, dans les régions et territoires de France métropolitaine et dans les Outre-Mer, assurent une mission d'appui et de mise en réseau, particulièrement à l'intention des collectivités territoriales, en lien avec les réseaux régionaux multi-acteurs, les DRAJES et les organisations membres, afin de les accompagner dans leurs politiques de soutien à l'engagement international. Dans le cadre de la stratégie globale de la plateforme, elles informent et sensibilisent les acteurs sur toutes les formes de volontariat international de solidarité, leur apportent un soutien pour une meilleure compréhension et appropriation de celles-ci, facilitent les mises en relation avec les Espaces-Volontariats, favorisent l'émergence de programmes de volontariat multi-acteurs innovants et le développement de l'engagement citoyen à l'international et en réciprocité dans tous les territoires.

## **3.2 Référence et expertise du volontariat solidaire français**

### 3.2.1 Devenir la référence numérique en matière de volontariat international d'échange et de solidarité

France Volontaires doit devenir la référence numérique de l'écosystème du volontariat à l'international, pour assurer la sensibilisation de toutes et de tous et l'accès du plus grand nombre aux dispositifs de volontariat à l'international et pour valoriser l'action de ses membres et partenaires notamment locaux et mieux faire connaître leurs projets. Cette ambition digitale doit s'appuyer sur un site puissant inséré dans une stratégie de communication active sur les différents réseaux sociaux et l'ensemble des registres de communication (événements, publications...). La plateforme numérique de référence du GIP doit avoir l'ambition d'héberger la majorité des missions de volontariat des acteurs du secteur, en tenant compte des spécificités de recrutement des membres. Elle doit également mettre en avant les appels à projets dédiés, ainsi que les guides et ressources associés. France Volontaires assure le développement de campagnes de sensibilisation grand public, notamment sur les réseaux sociaux, pour toucher tous les citoyens en capacité de s'engager à l'international et promouvoir un volontariat de qualité. Elle doit également veiller à promouvoir une plus grande diversité de publics qui s'engagent dans ces dispositifs de solidarité internationale. L'adéquation entre le nombre d'offres disponibles et le nombre de candidats mobilisés devra être intégrée dans la stratégie globale du GIP, afin de ne pas susciter de déceptions face à un désir d'engagement rendu impossible par l'absence d'offres suffisantes, et afin de ne pas nourrir les dérives constatées par certaines structures commerciales (volontourisme).

### 3.2.2 Favoriser la reconnaissance du VIES et incarner une force d'appui au développement et à l'analyse de son impact

Afin de favoriser une forte ambition en matière d'engagement citoyen français et de favoriser les synergies, France Volontaires veille à sa reconnaissance et sa prise en compte par l'ensemble des décideurs publics dans les instruments de la politique française de développement et de coopération, y compris en ce qui concerne la coopération décentralisée. Elle veille notamment au déploiement d'actions spécifiques à destination des territoires d'Outre-Mer, à l'appui de dispositifs européens.

France Volontaires, grâce à son réseau et en cohérence avec les orientations du ministère quant aux géographies prioritaires, appuie les institutions publiques nationales des Etats partenaires pour favoriser l'émergence de dispositifs d'engagement citoyens en cohérence avec la protection des biens publics mondiaux et la lutte contre les inégalités (aide à la conception et l'élaboration des programmes nationaux). Elle représente la France aux conférences et rencontres des organisations internationales afin de favoriser l'inscription de l'engagement citoyen solidaire à l'international et du volontariat dans les cadres internationaux. Elle participe à la promotion et à l'accompagnement de ses membres dans l'appropriation des dispositifs européens d'engagement volontaire et solidaire à l'international notamment le Corps européen de solidarité, et encourage, en lien avec le ministère en charge des Affaires étrangères, le développement des dispositifs européens de solidarité. Le GIP évalue, à travers des études, l'impact et l'utilité sociale du volontariat comme levier de développement et son apport pour les priorités thématiques et géographiques de la politique de coopération de l'Etat. Elle en assure la capitalisation et la bonne appropriation par l'ensemble de ses membres et de ses partenaires (AFD, ED, UE, autres OI et notamment en matière de francophonie, en lien avec l'OIF).

### 3.2.3 Assurer une meilleure valorisation du volontariat

France Volontaires assure la valorisation de l'engagement citoyen, y compris au sein même des institutions publiques. En développant des partenariats avec les organismes compétents en France (Pôle emploi, OFII, organisations patronales, Régions etc), le GIP assure la reconnaissance des expériences de volontariat et la valorisation des compétences acquises lors des missions (y compris en identifiant les moyens de développer des dispositifs de certification). Le GIP favorise la poursuite des engagements citoyens à l'issue des missions, notamment grâce aux réseaux d'anciens volontaires. De la même manière, France Volontaires favorise la réinsertion professionnelle des volontaires internationaux accueillis en France, et valorise les compétences acquises au bénéfice des pays partenaires.

## **3.3 Champs d'intervention**

Pour mener à bien ces deux missions, le GIP France Volontaires agit en cohérence avec les priorités de la politique de développement de la France et dans le respect du droit d'initiative des associations, aussi bien en France métropolitaine, dans les Territoires d'Outre-mer et à l'étranger.

## **Article 4. DUREE**

Le GIP est constitué sans limitation de durée.

Son action est évaluée annuellement, dans le cadre des instances et notamment du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, et dans le cadre du suivi du contrat d'objectifs et de performance (COP).

## **Article 5. SIEGE**

Le siège du GIP est domicilié au 6 rue Truillot, 94200 Ivry-sur-Seine. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration confirmée par l'Assemblée générale.

## **Article 6. PERSONNALITES QUALIFIEES**

Quatre personnalités qualifiées, personnes physiques, sont nommées par la ou le ministre en charge des Affaires étrangères, en respectant la parité femme-homme. Elles assistent aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration du GIP avec voix consultative, sans toutefois avoir la qualité de membre, dans les conditions prévues au titre II de la présente convention.

Conformément à l'article 12, la personne présidant le GIP est nommée par les membres du conseil d'administration ayant le droit de vote parmi ces quatre personnalités qualifiées.

Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de trois années, renouvelable deux fois.

## **Article 7. DROITS ET OBLIGATIONS**

### **7.1. Droits**

Les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement, en étant répartis au sein de l'un des trois (3) collèges du GIP :

- Le collège des représentants de l'Etat et de ses organismes, qui détient 53 % des droits de vote, dont :
  - pour l'ensemble des ministères : 51 %,
  - pour chaque organisme : une voix divisée par le nombre d'opérateurs de l'Etat, multipliée par 2 %,
- Le collège des représentants des associations, qui détient 30 % des droits de vote ;
- Le collège territorial, qui détient 17 % des droits de vote.

Chaque membre du collège des représentants des associations et du collège territorial détient une voix divisée par le nombre de membres de son collège, multipliée par le pourcentage des droits de vote affectés à son collège.

### **7.2. Obligations**

Les membres s'obligent par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fournir les contributions, notamment financières, sur lesquelles ils se sont engagés ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci, sous réserve de la protection des données personnelles et des secrets protégés par la loi ;
- à respecter la présente convention constitutive et les décisions qui en découlent.

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes et engagements du groupement à proportion de leur

contribution aux charges du groupement telle que décidée dans le cadre du budget adopté pour l'année en cours. Cette responsabilité des membres est conjointe et non solidaire.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité des 2/3, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

## **Article 8. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement, à hauteur du montant arrêté chaque année par le conseil d'administration dans le cadre du budget annuel. Dans ce cadre, un certain équilibre devra être recherché entre les contributions des membres aux charges du groupement et la part des voix qu'il détient au sein de l'assemblée générale.

Les contributions des membres du groupement peuvent être fournies sous forme :

- de contributions financières ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels conformément au 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 précitée ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux ou d'équipements ;
- d'autres ressources convenues par convention, parmi lesquelles :
  - des contributions au fonctionnement du groupement de toute forme autre que financière, telles que la mise à disposition de ressources documentaires (images, films...),
  - des contributions de toute forme à l'organisation d'actions collectives, telles que des conférences, forums, ou tout type d'événement promouvant l'engagement à la citoyenneté et à la solidarité internationale,
  - des études, analysées ou données statistiques,
- d'activation des outils de communication propres à chaque membre tels que les réseaux sociaux, les magazines d'informations, les sites internet et applications numériques ;

Le montant annuel de la contribution est proposé par la personne en charge de la direction du GIP dans le cadre de la préparation du budget puis approuvé par le conseil d'administration.

Les contributions non financières proposées par un membre font l'objet d'une évaluation qui est établie pour chaque exercice budgétaire par la personne en charge de la direction du GIP et le membre concerné puis validée par le conseil d'administration.

## **Article 9. CHANGEMENTS DE LA LISTE DES MEMBRES**

Toute modification de la liste des membres du GIP entraîne une modification de la convention constitutive soumise à l'approbation de l'Etat.

### **9.1 Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois (3) mois au moins avant la fin de l'exercice.

Sur proposition de la personne présidant le GIP, l'assemblée générale valide les modalités pratiques de retrait des membres dans le respect du règlement intérieur et financier. Le retrait prend effet au dernier jour de



l'exercice en cours, sous réserve de modification de la convention constitutive.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter de ses obligations envers le groupement résultant des décisions antérieures à son retrait, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

## 9.2. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

## Article 9.3 Adhésion

Le GIP peut accepter l'adhésion de nouveaux membres.

L'adhésion, soumise à l'approbation du conseil d'administration et à la validation de l'assemblée générale, repose sur le respect des valeurs du GIP définies au Préambule, à la participation aux missions définies à l'article 3 et à la signature de la charte des volontariats internationaux d'échange et de solidarité.

Tout candidat remplit un dossier, défini par France Volontaires, adressé à la personne en charge de la Présidence du conseil d'administration.

La candidature est présentée au conseil d'administration, après avis du collège de rattachement du nouveau candidat rendu au maximum 1 mois après sa saisine par la personne en charge de la Présidence du conseil d'administration (l'absence d'avis valant avis favorable du collège), puis à l'assemblée générale suivant le conseil d'administration ayant approuvé le principe de l'adhésion.

Lorsque le candidat n'est, à raison de son statut juridique, pas directement rattachable à l'un des collèges, sa candidature est présentée directement au conseil d'administration, sans avis préalable. Le conseil d'administration détermine, en cas d'accord sur la candidature, le collège auquel le candidat est rattaché.

Le conseil d'administration puis l'assemblée générale votent l'adhésion des nouveaux membres à la majorité des 2/3 de leurs membres présents ou représentés.

## **Titre II ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Article 10. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **10.1 Composition**

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres tels que désignés à l'article 2.

Chaque membre est représenté par une personne, à laquelle est adjoint un suppléant qui la remplace en cas d'indisponibilité.

Les membres du GIP favorisent autant que possible l'alternance entre femmes et hommes dans leurs nominations successives.

Le GIP est informé sans délai en cas de changement de représentant.

Chaque membre désigne ses représentants au sein de l'assemblée générale dans le respect des règles et statuts qui lui sont propres.

La durée des mandats de ces représentants est de trois années, renouvelable deux fois.

Par ailleurs, sont convoqués et assistent à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- Une personne représentant le personnel de droit français, et une personne représentant le personnel de droit local, selon des modalités définies par le règlement intérieur et financier,
- Quatre personnalités qualifiées, personnes physiques, nommées par la ou le ministre en charge des Affaires étrangères, en respectant la parité femme-homme,
- La personne chargée de la direction du GIP,
- L'agent comptable,
- Les membres d'honneur visés à l'article 10.2-10 de la présente convention.

La personne présidant l'assemblée générale peut inviter toute personne extérieure à assister à l'assemblée générale pour les besoins de son ordre du jour.

### **10.2 Attributions**

L'assemblée générale est compétente pour :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. La dissolution du groupement ;
3. Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. La transformation du groupement en une autre structure ;
5. L'admission de nouveaux membres ;
6. L'exclusion d'un membre et ses conditions financières ;
7. L'adoption de la stratégie annuelle et pluriannuelle du GIP ;
8. L'approbation du rapport annuel sur les activités du GIP ;
9. L'approbation du rapport sur la situation financière et morale du GIP. Ce rapport annuel d'activité rend notamment compte de l'emploi des ressources et de l'exécution de la convention d'objectifs avec l'Etat ;
10. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut désigner à la majorité simple des « membres d'honneur », distingués pour leur contribution significative au volontariat international d'échange et de solidarité. Elles disposent d'une voix consultative au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

### **10.3 Fonctionnement**

L'assemblée générale est réunie au moins une (1) fois par an sur convocation de la personne qui en exerce la présidence.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. La convocation indique la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux (2) pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins

conjointement cinquante pourcent (50 %) des droits statutaires tels que définis à l'article 7.1 de la présente convention.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un (1) mois. Les délibérations sont alors valablement adoptées quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, sauf stipulations contraires de la présente convention.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou la présidente du conseil d'administration ou, en son absence, par la personne désignée pour assurer sa représentation.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, signés par la personne président l'assemblée générale et adressés à l'ensemble des membres.

## **Article 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **11.1 Composition**

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'un nombre de voix délibératives proportionnel au pourcentage de droits du collège dont il est issu, définis à l'article 7 de la présente convention, rapporté au nombre de représentants de ce collège présents lors du conseil d'administration.

Le conseil d'administration comporte les 17 membres suivants :

- La personne président le GIP, qui préside également le conseil ;
- Les personnes représentant à l'assemblée générale l'Etat et les organismes, ou leurs suppléants ;
- Cinq (5) personnes représentant le collège des associations, dont la personne en charge de la vice-présidence du GIP désignée par ce collège, ou leurs suppléants ;
- Quatre (4) personnes représentant le collège territorial, dont la personne en charge de la vice-présidence du GIP désignée par ce collège, ou leurs suppléants.

La personne représentant la ou le ministre en charge des Affaires étrangères est dotée d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque collège désigne ses représentantes et représentants au sein du conseil d'administration selon des règles qui leur sont propres et qui sont définies à l'article 14.

Le GIP est informé sans délai en cas de changement de représentant.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois années et est renouvelable deux fois.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Participent également au conseil d'administration avec voix consultative :

- Les personnalités qualifiées visées à l'article 6 de la présente convention ;
- La personne chargée de la direction du GIP ;
- deux personnes représentant les personnels élus en leur sein, l'un représentant les personnels de droit français et l'autre représentant les personnels de droit local ;
- L'agent comptable ;
- Une personne représentant la Délégation des programmes et des opérateurs du ministère en charge des Affaires étrangères.

La personne président le GIP peut inviter toute personne à assister au conseil d'administration pour les besoins de son ordre du jour, avec voix consultative.

## **11.2 Attributions**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement, dans le cadre de l'objet défini à l'article 3 de la présente convention et des compétences spécifiquement attribuées à l'assemblée générale.

Il est notamment compétent pour :

1. La définition des orientations stratégiques et des missions prioritaires de France Volontaires, en s'appuyant le cas échéant sur les avis du conseil d'orientation du VIES et en confiant si nécessaire à des groupes de travail le soin d'approfondir certaines problématiques ;
2. Le programme annuel de travail du GIP et le suivi de son activité ;
3. La préparation des délibérations de l'assemblée générale et des projets de résolutions ;
4. L'adoption du budget initial et rectificatif ;
5. Fixer le montant des contributions annuelles demandées aux membres ;
6. L'adoption du compte financier ;
7. Les orientations générales relatives à l'administration du groupement ;
8. Les nominations de la personne présidant le GIP et de celle chargée de la direction, sur proposition de la ministre ou du ministre en charge des Affaires étrangères, ainsi que l'éventuel renouvellement de leur mandat ;
9. L'association du groupement à d'autres structures ;
10. L'approbation du règlement intérieur et financier ;
11. L'ouverture et la fermeture d'antennes régionales ou d'Espaces Volontariat ;
12. L'autorisation de conclure des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil.

## **11.3 Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum trois (3) fois par an. La présidence du conseil d'administration est assurée par la personne présidant le GIP, qui en assure la convocation et en établit l'ordre du jour.

Les convocations doivent être adressées par tous moyens aux membres du conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la date de tenue du conseil et comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de réunion, sauf réunion dûment justifiée par une urgence particulière.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux (2) pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance, selon des modalités précisées par le règlement intérieur et financier.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement cinquante pourcent (50%) des droits statutaires tels que définis à l'article 7.1 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un (1) mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

## **Article 12. PRESIDENCE ET VICES PRESIDENCES DU GIP**

La personne présidant le GIP est désignée par le conseil d'administration parmi les quatre personnalités qualifiées mentionnées à l'article 6, sur proposition de la ministre ou du ministre en charge des Affaires étrangères.

Elle n'est pas rémunérée par le GIP.

Deux personnes chargées de la vice-présidence sont également désignées, dans les conditions prévues à l'article 14 :

- L'une par le collège associatif mentionné à l'article 14.2,
- L'une par le collège territorial mentionné à l'article 14.3.

La personne présidant le GIP exerce les fonctions suivantes :

- Elle veille au bon fonctionnement du groupement ;
- Elle présente le rapport annuel d'activités devant l'assemblée générale ;
- Elle prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration, en concertation avec la personne en charge de la direction du GIP ;
- Elle assure la présidence des séances de l'Assemblée générale, du conseil d'administration et des conseils prévus aux articles 14-4 et 14-5 ;
- Elle veille à la bonne exécution des décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

En cas de vacance de la présidence, et en attendant son remplacement dans la liste des personnalités qualifiées par la ou le ministre en charge des Affaires étrangères, l'intérim est assuré par la personne exerçant la vice-présidence qui a été désignée par le collège associatif.

En cas de vacance définitive de la présidence, il est procédé à une nouvelle nomination par le conseil d'administration, parmi les personnalités qualifiées par la ou le ministre en charge des Affaires étrangères.

Le mandat des personnes en charge de la présidence et des vice-présidences du GIP est d'une durée de trois années. Il est renouvelable une fois, sur décision expresse de l'instance en charge de la nomination.

## **Article 13. DIRECTION**

### **13.1 Nomination**

La direction du GIP est assurée par une personne nommée par décision du conseil d'administration, sur proposition de la ministre ou du ministre en charge des Affaires étrangères.

Elle peut être révoquée dans les mêmes conditions.

Elle est rémunérée par le GIP.

La personne en charge de la direction du GIP exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, auxquels elle rend compte, conformément aux directives et sous l'autorité de la personne présidant le GIP.

En cas de vacance définitive, le conseil d'administration procède à une nouvelle désignation, selon les modalités énoncées au premier alinéa du présent article, dans les meilleurs délais à compter de la date de constatation de la vacance.

Durant cette vacance, les attributions de la direction sont assurées par un membre du personnel du GIP désigné à la majorité simple par le conseil d'administration.

### **13.2 Attributions**

La personne en charge de la direction du GIP assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- Elle structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur l'ensemble des personnels du GIP, quelle que soit leur situation statutaire ou contractuelle ;
- Elle est ordonnatrice des recettes et des dépenses du groupement ;
- Elle veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Elle signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Elle signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- Elle représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, elle présente au conseil d'administration le rapport annuel sur l'activité du GIP ;
- Elle met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- Elle élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Elle rend compte à la personne présidant le GIP et aux organes délibérants de l'activité du groupement ;
- Elle présente le rapport annuel sur la situation financière et morale du GIP devant l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, la personne en charge de la direction du GIP engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Elle peut déléguer sa signature au personnel placé sous son autorité.

#### **ARTICLE 14. COLLEGES ET CONSEILS CONSULTATIFS**

Le groupement est doté de commissions et de comités consultatifs afin de permettre l'animation de la gouvernance et sa pleine association aux décisions stratégiques, ainsi que leur représentation au sein du conseil d'administration.

##### **14.1 Collège étatique**

Le collège étatique est composé des personnes représentant à l'assemblée générale l'Etat et les organismes qui sont membres du GIP.

Un principe de mixité entre femmes et hommes, en cherchant à tendre à la parité autant que possible, est recherché dans la composition du collège étatique.

Il est présidé par la personne représentant la ou le ministre en charge des Affaires étrangères.

En cas d'absence lors d'une réunion du collège, un représentant peut désigner un suppléant par courrier simple, ou courrier électronique, adressé à la personne présidant le collège étatique.

Le collège étatique peut associer toute personne extérieure dont il juge l'intervention utile à ses échanges.

Tous les membres du collège étatique participent de droit au conseil d'administration et au conseil d'orientation du VIES.

En cas d'absence lors d'une réunion du conseil d'administration, un représentant peut désigner un suppléant par courrier simple, ou courrier électronique, adressé à la personne en charge de la direction du GIP.

En outre, le collège étatique désigne parmi ses membres, deux personnes – une femme et un homme – qui siègeront au sein du conseil d'audit et d'éthique.

La personne présidant le collège étatique est chargée de la convocation et de l'animation des réunions du collège. Elle peut solliciter les services du GIP pour en faciliter la tenue.

Le collège étatique prépare les sujets de la compétence du conseil d'orientation du VIES et du conseil d'administration, pour définir la position du collège la plus consensuelle possible en son sein.

## **14.2 Collège associatif**

Le collège associatif est composé des personnes représentant à l'assemblée générale les associations qui sont membres du GIP.

Le collège associatif peut associer toute personne extérieure dont il juge l'intervention utile à ses échanges.

Le collège désigne parmi ses membres l'une des deux personnes chargées de la vice-présidence du GIP, ainsi que son suppléant, par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, représentant au minimum 1/3 des associations membres du GIP, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Cette personne est chargée de la convocation et de l'animation des réunions du collège associatif et peut solliciter les services du GIP pour en faciliter la tenue.

Le collège associatif désigne également parmi ses membres, quatre personnes qui siègeront au sein du conseil d'administration et au conseil d'orientation du VIES, et quatre suppléants (qui participent aux instances en l'absence des représentants désignés).

Le collège associatif désigne parmi ses membres, deux personnes qui siègeront au sein du conseil d'audit et d'éthique.

Le collège associatif applique dans les désignations mentionnées aux précédents alinéas du présent article un principe de mixité entre femmes et hommes, en cherchant à tendre à la parité autant que possible, et à une juste représentativité de la diversité des membres du GIP.

Le collège associatif prépare les sujets de la compétence du conseil d'administration et du conseil d'orientation du VIES, pour définir la position la plus consensuelle possible en son sein.

## **14.3 Collège territorial**

Le collège territorial est composé des personnes représentant à l'assemblée générale les collectivités territoriales, leurs associations représentatives, ou les coordinations multi acteurs agissant dans les territoires, qui sont membres du GIP.

Le collège des territoires peut associer toute personne extérieure dont il juge l'intervention utile à ses échanges.

Le collège désigne parmi ses membres l'une des deux personnes chargées de la vice-présidence du GIP, ainsi que son suppléant, par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, représentant au minimum 1/3 des associations membres du GIP, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Cette personne est chargée de la convocation et de l'animation des réunions du collège territorial et peut solliciter les services du GIP pour en faciliter la tenue.

Le collège territorial désigne également parmi ses membres, trois personnes qui siègeront au sein du conseil d'administration et au conseil d'orientation du VIES, et trois suppléants (qui participent aux instances en l'absence des représentants désignés).

Le collège territorial désigne parmi ses membres, deux personnes qui siègeront au sein du conseil d'audit et d'éthique.

Le collège territorial applique dans les désignations mentionnées aux précédents alinéas du présent article un principe de mixité entre femmes et hommes, en cherchant à tendre à la parité autant que possible

Le collège territorial prépare les sujets de la compétence du conseil d'orientation du VIES et du conseil d'administration, pour définir la position la plus consensuelle possible en son sein.

## **14.4 Le conseil d'orientation du VIES**

Le conseil est composé de la manière suivante :

- La personne présidant le GIP, qui préside également le conseil ;
- La personne en charge de la direction du GIP ;
- Les membres du collège étatique ;

- Les deux vice-présidents du GIP, désignés par les collèges associatif et territorial ;
- Les personnes désignées par les collèges associatif et territorial pour les représenter ;
- Quatre volontaires, désignés dans les conditions définies ci-après ;
- La personne représentant le FONJEP ;
- Les personnalités qualifiées.

La personne présidant le conseil est chargée de la convocation et de l'animation des réunions et peut solliciter les services du GIP pour en faciliter la tenue.

Le conseil peut associer tout personnel du GIP, du siège ou du réseau international, et toute personne extérieure dont il juge l'intervention utile à ses échanges

Le conseil se réunit au moins une fois par an et autant que nécessaire.

Il favorise les échanges sur :

- L'état des lieux des différentes formes de volontariat international d'échanges et de solidarité ;
- Les moyens pour en assurer la promotion et le développement ;
- L'action de France Volontaires et de ses membres dans ce domaine.

Il rend compte de ses travaux au Conseil d'administration, en proposant des analyses utiles à la définition par le Conseil d'administration de la stratégie du groupement et des analyses sur le suivi de l'activité de France Volontaires et de ses membres.

Deux volontaires participant au conseil sont désignés par la personne en charge de la direction du GIP pour une durée d'une année, renouvelable trois fois. Deux volontaires sont désignés par la personne assumant la vice-présidence au titre du collège associatif, selon des modalités librement définies par le collège associatif. Les quatre volontaires titulaires et leurs quatre suppléants sont désignés selon les principes suivants : mixité entre femmes et hommes en tendant vers la parité autant que possible, volontaires ayant achevé leur volontariat depuis moins de cinq ans au début de leur mandat, et représentant plusieurs modalités de volontariat, y compris dans la dimension de réciprocité.

Les débats du conseil sont organisés avec pour objectif de définir la position la plus consensuelle possible en son sein.

#### **14.5 Le conseil d'audit et d'éthique**

Le conseil d'audit et d'éthique est composé de la manière suivante :

- Les deux personnes chargées de la vice-présidence du GIP ;
- Les représentants désignés à cet effet par les collèges étatique, associatif et territorial ;
- Une personne représentant de la délégation des programmes et des opérateurs du Ministère en charge des Affaires étrangères, désignée par le directeur général de la mondialisation par courrier simple ou courrier électronique adressé à la personne présidant le GIP ;
- La personne désignée par le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel par courrier simple ou par courrier électronique adressé à la personne présidant le GIP ;
- La personne en charge de la direction du GIP ;
- La personne en charge du secrétariat général du GIP ;
- La personne en charge de la direction financière du GIP.

Le conseil d'audit et d'éthique est présidé par le président du conseil d'administration.

Le conseil d'audit et d'éthique se réunit au moins une fois par an.

Il favorise les échanges portant sur les questions financières et budgétaires, et notamment la préparation du budget, son suivi et la préparation de son arrêté. Il étudie les moyens d'améliorer la gestion du GIP, notamment en matière de procédures, de comptabilité et d'analyse analytique, de maîtrise de la dépense.

Il est chargé d'étudier les questions relatives à l'éthique au sein du GIP.

Le conseil rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.

Les débats du conseil sont organisés avec pour objectif de définir la position la plus consensuelle possible en



son sein.

## TITRE III FONCTIONNEMENT

### Article 15. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les éventuels excédents annuels peuvent faire l'objet d'une affectation en conformité avec les règles comptables en vigueur.

Des fonds propres peuvent être constitués afin de pourvoir aux besoins de trésorerie de la structure. Ces fonds propres pourront être alimentés par l'ensemble des ressources mentionnées à l'article 16.

### Article 16. RESSOURCES

Les ressources du groupement comprennent :

- 1° Les contributions financières des membres ;
- 2° La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- 3° Les subventions ;
- 4° Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5° Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- 6° Les dons et legs.

### Article 17. PERSONNEL

Les personnels du groupement et son directeur général sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

#### 17.1 Détachement ou mise à disposition de personnels des membres du groupement

Le groupement peut être doté en personnels placés auprès de lui par les membres du groupement. Les personnels concernés pourront recevoir une indemnité complémentaire financée par le GIP.

Ces personnels peuvent être détachés par les membres du groupement sur contrat pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse (article 2 – III du décret n° 2013-292), conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

#### 17.2 Détachement de personnels relevant d'autres personnes morales que les membres du groupement

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ou des établissements publics non-membres du groupement peuvent être détachés sur contrat pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse (article 2 – III du décret n° 2013-292), conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

Ces personnels sont réaffectés dans leur administration d'origine dans les mêmes conditions que les personnels placés auprès du GIP par les membres du groupement.

#### 17.3 Personnel propre

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le GIP peut procéder à des recrutements. Le personnel ainsi recruté n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi dans la fonction publique ou chez l'un des membres du groupement. Les contrats

peuvent être à durée déterminée ou indéterminée. Le GIP, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, instaure un dispositif de protection sociale complémentaire au bénéfice des agents contractuels qu'il emploie

#### **17.4 Personnels transférés**

Afin de garantir une continuité dans ses missions, le GIP maintient dans ses effectifs les salariés de l'association France Volontaires en fonction au moment de sa constitution. Les personnels bénéficiant d'un contrat de droit privé français se voient proposer un nouveau contrat de droit public. Le contenu du contrat de droit public proposé reprend les clauses substantielles du contrat de droit privé dont la personne concernée est titulaire. Le GIP veille également à la mise en œuvre d'éléments de protection sociale et à la représentation du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

Les personnels bénéficiant d'un contrat qui n'est pas régi par le droit du travail français, et dont la mission s'exerce hors de France, conservent le bénéfice du contrat passé avec l'association, qui est réputé se poursuivre dans son exécution, sans changement lié à la transformation de l'association en GIP.

#### **Article 18. EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS**

Les équipements, matériels ou immatériels, achetés ou développés par le groupement lui appartiennent. En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 27 « Dissolution ».

Les équipements et matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de son retrait, son exclusion ou la liquidation du groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

#### **Article 19. BUDGET**

Le budget, présenté par la personne en charge de la direction du GIP, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des budgets rectificatifs ainsi que le budget annexe s'il est créé, établis par la personne en charge de la direction du GIP, peuvent être adoptés en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Un règlement intérieur et financier, adopté par le conseil d'administration, précise dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

#### **Article 20. CONVENTION ENTRE LE GROUPEMENT ET LES TIERS**

Le GIP pourra passer des conventions pour toute opération ou action concourant à son objet avec ses membres ainsi qu'avec des tiers. Un point annuel sur les conventions en cours ou à venir est présenté au conseil d'administration en fin d'année.

#### **Article 21. GESTION ET TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le groupement est soumis aux dispositions relatives à la comptabilité budgétaire du décret précité.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté de la ministre ou du ministre en charge du budget.

Un règlement intérieur et financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

## TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 22. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FINANCIER

Le groupement prévoit l'adoption d'un règlement intérieur et financier par le conseil d'administration. Celui-ci précise notamment :

- les règles relatives aux conventions passées entre le GIP et ses membres ;
- les règles relatives aux conventions passées avec les tiers ;
- les seuils de délégation du directeur général ;
- les missions, la composition et le fonctionnement des commissions et comités consultatifs ;
- les règles relatives à l'action sociale et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;
- les règles relatives à l'organisation du travail.

### Article 23. SUBSTITUTION DU GIP A L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES DANS TOUS SES DROITS ET OBLIGATIONS

Le GIP est issu de la transformation du statut juridique de l'association FRANCE VOLONTAIRES. Aussi, le GIP se substitue à l'association dans tous ses droits et obligations au jour de sa création.

### Article 24. DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous à tout moment par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. Cependant, la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. Le conseil d'administration en fixe les modalités et nomme un liquidateur. Le liquidateur s'assure du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devraient être menés à terme.

Les membres du groupement restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

A la dissolution du groupement, l'actif net est transféré à chacun des membres en fonction de sa contribution financière au groupement au cours de son existence, à l'exception des éventuels éléments de propriété intellectuelle qui seront rétrocédés aux membres du groupement les ayant apportés.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée de manière conjointe par les différents membres au prorata de leur contribution globale au cours de l'existence du groupement.

### Article 25. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

### Article 26. CONCILIATION ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les membres s'engagent à recourir préalablement avant tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Paris d'un recours dans les formes prévues par le code de justice administrative. Le règlement intérieur et financier précise les modalités de cette procédure de conciliation amiable.

Signé à....., le .....2022

Par :